

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET
DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE 1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

Les vols qualifiés en droit sénégalais et guinéen

Mémoire présenté par

IBRAHIMA KHALIL DIAKITE

République du Sénégal
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

" Les vols qualifiés
en Droit Sénégalais et
Guinéen "

Présenté par
IBRAHIMA KHALIL DIAKITE
Division Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE 1993 - 1994

REMERCIEMENT
ET RECONNAISSANCE

*Aux peuples Guinéen, Américain et
Sénégalais*

A

*Mes parents et amis
à mes formateurs et
à la Direction de l'E.N.A.M.
à tous, ma profonde gratitude*

Principales abréviations

1 - Al :	Alinéa
2 - Art :	Article
3 - CP :	Code pénal
4 - CPG :	Code pénal guinéen
5 - CPS :	Code pénal sénégalais
6 - CPF :	Code pénal français
7 - Bull :	Bulletin
8 - Crim :	Criminel
9 - Cass :	cassation

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

1. Jean Pradel : Droit pénal général
2. Jean Larquier et Anne Larquier : Droit pénal spécial
Mémento Dalloz 4e édition
3. **Roger Merle et André Vittu** : D. P. S. édition Cujas 1982
4. **Michel Véron** : Droit pénal spécial ANNEE 1976
5. Dictionnaire juridique : **Gérard Cornu**
6. Dictionnaire le Robert : Nouvelle édition

Périodiques

Juris classeur pénal

Législations

1. Code pénal guinéen
2. Code pénal sénégalais
3. Code pénal français

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE I Eléments qualifiant le vol

I. Généralités

II. Etude de chacune des circonstances qualifiant le vol

P1 Aggravation tenant à la qualité de l'auteur

P2 Aggravation tenant au temps: circonstance de nuit

P3 Aggravation tenant au lieu:

1. local d'habitation

2. locaux assimilés aux locaux d'habitation

P4 L'aggravation tenant aux moyens employés

1. Effraction

2. Escalade

3. Usage de fausses clés ou clés volées

4. Faux titres, faux costumes, faux ordre de l'autorité civile ou militaire

5. L'usage du véhicule

6. La réunion

7. L'Association de malfaiteurs

III. Circonstance isolées qualifiant le Vol.

1. Circonstances isolées qualifiant, vues du côté de la victime

a) Les violences

b) Les tortures ou actes de barbaries

2. Circonstances isolées qualifiant le vol, vues du côté du voleur

CHAPITRE II. Les autres causes d'aggravation de la peine:

La récidive

I. Les éléments de la récidive.

II. Les effets de la récidive

III. La preuve de la récidive

CHAPITRE III. Effets des éléments qualifiant le vol par rapport à la peine encourue.

- I. Les vols punis de la peine de mort
 - 1. Définition de la peine de mort
 - 2. Exécution de la peine de mort
- II. Les vols punis de la peine des travaux forcés
 - 1. Définition
 - 2. Durée
 - 3. Exécution
 - 4. Critique de la notion
- III. Les vols punis de réclusion criminelle ou détention criminelle
 - 1. Durée
 - 2. Vols punis de réclusion criminelle ou détention criminelle de 5 à 10 ans
 - 3. Vols punis de réclusion criminelle ou détention criminelle de 10 à 20 ans
 - 4. Vols punis de réclusion criminelle ou détention criminelle à perpétuité

CHAPITRE IV. Les particularités

- I. La tentative
- II. La complicité
- III. L'immunité familiale

CONCLUSION.

INTRODUCTION

Depuis les temps les plus reculés, les atteintes aux biens ont été perçues par les hommes comme un péché contre la morale naturelle, dont la répression a été assurée à tous les âges de l'évolution humaine.

La possession des biens est en effet la condition nécessaire sinon indispensable pour la survie de la société et l'atteinte portée à cette possession est, après les atteintes à l'intégrité corporelle le plus grave attentat qui puisse être perpétré contre un homme.

Ces atteintes à la propriété se présentaient dans les temps jadis sous des formes violentes tels que le vol, l'incendie, et la destruction.

Mais au fil des âges, ces formes vont varier, elles deviennent plus habiles. C'est pourquoi d'ailleurs l'ancien droit parlait de larcins, filouterie.

A une époque encore plus récente, sont apparues d'autres formes plus astucieuses, qui consistent à tromper la vigilance du propriétaire de façon à s'octroyer tel ou tel de ses biens. On parlera alors de vol, abus de confiance, escroquerie et recel.

Le législateur soucieux de la protection de l'homme et de ses biens, ne pouvait rester, indifférent face aux problèmes que posent les délinquants. Cet état de fait le conduit alors à multiplier les qualifications.

Le code pénal de 1797 devait de ce fait donner à l'escroquerie appelée vol criminel et l'abus de confiance une autonomie qui réduisait implicitement le champ d'application du vol.

En effet le vol selon l'article 364 du code pénal sénégalais est la soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui, tandis que le législateur guinéen le

définit comme étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui: article 328.

Ces deux définitions incluent les éléments constitutifs du vol: une soustraction portant sur une chose dont autrui est propriétaire avec une intention coupable.

Ainsi il n'y a soustraction au sens de la loi que lorsque les choses objets du vol passent de la possession du légitime détenteur à celle de l'auteur du délit à l'insu de celui-là et contre son gré.

Les législateurs guinéen et sénégalais n'ont pas donné une définition précise de la chose encore moins sa nature. mais il est admis que le vol ne concerne que les meubles à l'exclusion des immeubles.

Les éléments constitutifs du vol sont communs à toutes ses formes. Mais l'adjonction des particularités relatives à l'objet dérobé plus souvent aux modalités de la soustraction justifie une répression autre que celle du vol simple, exceptionnellement moins sévère et plus souvent aggravée.

Le vol simple est donc l'infraction de base dont les vols spéciaux ne sont que des dérivés, des qualifications.

Ainsi l'évolution socio-économique de la société a permis aux législateurs de procéder à la classification des vols en fonction de leurs circonstances qui les distinguent les uns des autres.

L'expression "vol qualifié" utilisée déjà par les législateurs de l'ancien droit, désigne par opposition au vol simple, le vol accompagné d'une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Les vols aggravés correctionnalisés sont en ce sens des vols qualifiés mais l'usage à rapidement conduit à l'expression aux seuls vols qui deviennent des vols crimes par l'effet d'aggravation.

Le vol qualifié est alors celui rendu grave par les circonstances qui l'accompagnent et ces circonstances sont prises de la qualité de l'auteur, du lieu et aux moyens d'exécution.

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons le plan suivant:

CHAPITRE I : Les éléments qualifiant le vol.

CHAPITRE II. Les autres causes d'aggravation de la peine;
la Récidive

CHAPITRE III. Effets des Eléments qualifiant le vol par
rapport à la peine encourue

CHAPITRE IV. Les particularités

CHAPITRE I. ELEMENTS QUALIFIANT LE VOL

I. GENERALITES

Les circonstances qui justifient la répression plus sévère du vol peuvent être groupées en deux catégories, selon qu'elles doivent être combinées pour qualifier le vol ou que prises isolément, elles suffisent à produire le même effet qualifiant.

En droit sénégalais, la combinaison de 2 des 4 circonstances aggravantes suffit à qualifier le vol article 366 du CPS

- La réunion
- L'usage d'armes véritables ou factices
- Les menaces, violences ou voies de fait
- L'usage de véhicule.

On peut cependant relever à l'égard de ces dispositions du code sénégalais que deux des circonstances suffisent pour produire l'effet de qualification, une trop grande rigueur qui a pour conséquence de faire hisser dans la catégorie des vols qualifiés des soustractions qui auraient dûs en raison de leur grande fréquence de nos jours, simplement être aggravées.

Tandis que le droit guinéen exige aussi la combinaison de deux des huit circonstances aggravantes causes qualifiant le vol article 330.

Il faut souligner que la législation guinéenne admet cependant que la seule circonstance de violence aggrave le vol dès qu'elle aura laissé sur le corps de la victime une trace visible. (article 331).

Le même article fait des violences graves, sauf si elles entraînent la mort, de simples circonstances aggravantes, ce qui a pour effet de classer dans la même catégorie aussi bien les vols accompagnés de petites blessures que ceux qui sont suivis d'une infirmité permanente.

II. ETUDE DE CHACUNE DES CIRCONSTANCES DONT LA COMBINAISON QUALIFIE LE VOL

Le délit de vol est qualifié et devient un crime s'il est accompagné de circonstances qui augmentent la gravité.

Les circonstances aggravantes tiennent soit de la qualité des auteurs soit au lieu d'exécution, soit au temps ou aux modes d'exécution.

Tantôt il suffit d'une de ces circonstances pour que le vol soit "qualifié" tantôt enfin la réunion de plusieurs circonstances entraîne une aggravation plus forte de la peine.

Paragraphe I. Aggravation tenant à la qualité de l'auteur

Contrairement à la législation guinéenne qui observe un mutisme quant à la qualité de l'auteur, le code sénégalais traite de la question à son article 368- 4è et 5è.

Cet article cite notamment l'aubergiste, l'hôtelier, le voiturier, le batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront dérobé tout ou partie des choses qui leurs sont confiées à ce titre, le domestique ou un salarié à l'occasion de son service.

La qualité de l'auteur pour le droit sénégalais est une condition suffisante et nécessaire à la remise de la chose volée, objet du dépôt. Autrement seul ce titre a été déterminant tant dans le dépôt que dans la commission de l'infraction au sens de l'article précité.

Ainsi pour le domestique la loi retient les causes aggravantes pour tous vols commis au préjudice de son employeur en quelque lieu que ce soit et même hors de sa maison et pour les vols commis aux dépens des tiers se trouvant dans la maison dudit employeur. Exemple le domestique qui fouille les sacs déposés par les invités de ce dernier cité.

S'agissant des ouvriers, apprentis, l'aggravation ne se produit que si le vol a eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin de l'employeur sans distinguer la qualité de la victime, il peut s'agir du patron ou de ses visiteurs.

A l'égard des aubergistes, hôteliers, voituriers et bateliers ainsi que de leurs préposés, qui s'approprient des choses qui leur ont été confiées à ce titre, le vol est aggravé s'il porte sur des objets apportés par des clients dans l'auberge ou l'hôtel.

Critique de l'alinéa 5 de l'article 368

Le législateur sénégalais en insérant dans les dispositions qui prévoient et punissent le vol semble innover.

Cette innovation ne nous paraît pour autant heureuse dans la mesure où la circonstance aggravante attachée à l'objet confié et qui aurait été dissipé nous rapproche du point de vue d'une qualification judiciaire des dispositions de l'article 388 du CPS qui prévoient et répriment l'abus de confiance.

En effet, il n'est pas sans intérêt de se demander si le dépositaire qui dissipe l'objet à lui remis commet un vol ou un abus de confiance. A en croire à une jurisprudence dominante, l'abus de confiance semble plus indiqué que le vol dans un pareil cas.

Paragraphe II. Aggravation tenant au temps

Selon la législation sénégalaise, la nuit constitue une circonstance aggravante d'importance. Celle-ci estime que la nuit à elle seule joue un rôle d'aggravation alors que le code pénal guinéen exige sa combinaison à une ou plusieurs circonstances aggravantes art.330 du CPG

Mais qu'est-ce-que la nuit ?

La jurisprudence française retient que les principes admis par les procédures civile et pénale selon lesquelles la nuit court de 21 heures à 6 heures du matin.(1)

1. Droit pénal spécial Roger Merle-André Vittu Edit. Cujas 1982

Ainsi le mot "nuit devait être entendu" après la signification vulgaire et naturelle du terme visant "tout l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil."

Paragraphe III.. De l'aggravation tenant au lieu d'exécution

Une autre circonstance aggravante résulte de ce que le vol a été commis dans une habitation, dans un parc ou enclos, sur un chemin ou dans un train

A. Local d'habitation

La circonstance qu'un vol a été commis dans une maison habitée ou dans ses dépendances constituent une cause d'aggravation mais seulement au cas où elle se combine avec une autre circonstance déterminée, (nuit pluralité d'auteurs)

La loi sénégalaise et guinéenne n'ont pas défini le local d'habitation elles se sont contentées seulement de le citer parmi les causes d'aggravation.

Malgré tout elles sont unanimes à reconnaître la nécessité d'une sévère répression du vol commis dans une maison habitée.

La législation sénégalaise en son article 368 cite entre autre les chemins de fer, moyen de transport en commun, enceinte d'une gare, d'un port, aéroport lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte.

La maison d'habitation est tout "bâtiment, logement, servant habituellement et effectivement à d'habitation, c'est à dire une demeure d'êtres humains, le lieu où ils se retirent et se reposent. Peu importe que l'occupant actuel soit ou non affecté en même temps à un autre usager".

Les chemins publics sont définis comme tout chemin destiné à l'usage public même s'il n'est pas important constituent une cause d'aggravation avec les moyens de transport, gare, aéroport du droit sénégalais dont la consécration ultime est

l'énumération du lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte. A ces lieux s'ajoutent ceux dans lesquels où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

B. Lieux où sont conservés des fonds, valeurs
marchandises
ou matériels

S'agissant de ces lieux, ni le code pénal sénégalais ou celui de la Guinée n'a fait cas dans leurs dispositions.

En effet, le dictionnaire juridique Gérard Cornu cite comme lieu, les dépendances de la maison habitée, lieu pris en considération par la loi pénale comme circonstance d'infraction. - Exemple: le fait que l'infraction ait été commise dans un tel lieu est une circonstance aggravante du vol.

Ainsi sont assimilés aux lieux d'habitation les lieux du travail.

Ces lieux où se trouve incluse la circonstance aggravante sont les banques, perceptions, bureau de poste, caisse d'épargne, bureau de change, bureau d'administration ou des entreprises bureau payeurs de la sécurité, dans lesquels sont placés et maniés des fonds (billets de banque, pièces de monnaie) ou des valeurs de toute nature. Ce sont aussi les usines, ateliers, magasins, dépôts, chantiers appartenant à des organismes publics, à des entreprises nationalisées ou entreprises privées et dans lesquels sont stockées et transformées des marchandises.

La formule légale est de nature à s'appliquer à de très nombreuses hypothèses pratiques de vols dans les dépôts, les magasins ou les usines dans lesquels le coupable y ait pénétré par effraction, escalade ou emploi de fausses clés.

Paragraphe IV Aggravation tenant aux moyens utilisés

A. Effraction article 368 - 1° du CPS et 330 du CPG

Le dictionnaire juridique Gérard Cornu définit l'effraction comme étant le fait de forcer, briser, dégrader ou détruire tout ce qui assure la fermeture d'un immeuble, d'une pièce ou d'un meuble. (1)

1. Notion d'effraction

L'effraction n'est pas punissable en elle-même. Elle n'est réprimée au sens de la loi que quand elle constitue le moyen de commettre un vol, celui-ci s'en trouvant alors aggravé.

Elle constitue dans la violation d'une clôture, l'atteinte portée à celle-ci pour atteindre l'objet convoité.

L'idée se retrouve aussi bien dans l'effraction extérieure exécutée pour pénétrer dans un lieu clos que dans l'effraction intérieure par laquelle est forcée par une fermeture.

Le voleur dans ce cas, a eu recours à la violence pour briser ou rompre ce que le légitime propriétaire avait déposé pour garder sa chose.

Au regard de la loi, l'effraction comporte deux éléments nécessaires à son existence: d'une part, un fait matériel de forcement, rupture ou enlèvement, d'autre part la circonstance que la chose fracturée constituait une clôture, qu'elle avait pour destination d'empêcher le passage ou d'opérer une fermeture.

a) La rupture

Cet élément consiste de la part de l'auteur du vol à se servir pour se donner un passage à travers la clôture du bâtiment ou de l'enclos ou pour ouvrir les meubles ou le ballot clos ou fermé, d'un moyen ordinairement violent et en tout autre cas celui qu'on emploie normalement.

1. Dictionnaire juridique Gérard Cornu Page 297. 1ère édit. Mars 1987

Ainsi constitue une effraction... l'enlèvement des clous qui fixent la serrure d'un coffre, quoique cette opération ait lieu sans aucune espèce de dégradation.

L'enlèvement d'une grille de fer scellée dans le mur d'un édifice public (cassation crim 28 Août 1987 Bull crim n° 187) (1), le fait d'ouvrir une porte en écartant à l'aide d'un outil formant levier la gâche d'une serrure de façon à faire sortir la pêne, le forçage d'un verrou à l'aide d'un tournevis, le découpage du grillage d'une clôture etc..

Peu importe la plus ou moins grande solidité de la clôture, il y a effraction dès qu'il y a rupture ou fracture.

L'inverse, il n'y aurait pas effraction si le voleur s'était servi de la clé de la serrure pour ouvrir, si la porte n'était fermée qu'au verrou et que le voleur a simplement tiré ou encore dans le fait de déplacer en les soulevant et en les faisant basculer les traverses mobiles d'une fermeture ou si la vitrine où se trouvaient les bijoux a été ouverte sans moyens violents.

b) Fermeture: il ne suffit pas que le voleur ait brisé une fermeture, il faut que celle-ci ait constitué une clôture véritable et que l'auteur ait eu pour but et pour résultat de la forcer.

La chose rompue ou fracturée doit donc avoir été destinée par ceux qui l'ont établi soit opérer une fermeture soit d'empêcher le passage Ex: toits, murs planchers, portes, fenêtres, serrures etc..

D'autre part l'effraction n'est circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle se réfère aux clôtures des lieux dans lesquels étaient renfermés les objets volés.

Ainsi le vol des fermements attachés à une charrue exposée dans la campagne reste un délit en dépit de la rupture qui a permis de les détacher.

1. Cassation crim 28 Août 1987 Bull crim n° 187

En revanche, le vol commis par effraction d'une voiture se trouvant dans un garage ou tout autre enclos serait un vol qualifié par effraction intérieure, de même que l'enlèvement en un tel lieu de la voiture fracturée.

L'effraction ne disparaît pas quand le voleur aurait pu s'introduire sans effraction ainsi quand il a forcé une porte alors qu'une autre était ouverte. Mais le vol avec effraction commis dans un lieu non clos échappe à l'aggravation.

2. Catégories d'effraction

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, enclos ou dépendances ou dans les départements ou logements particulières.

Ainsi en est-il du forçement d'une porte ou d'une fenêtre, d'une barrière ou une haie clôturant la propriété.

Mais il a été jugé que l'effraction extérieure n'est pas seulement celle qui a pour objectif de franchir la clôture séparant un édifice de la voie publique ou des propriétés voisines. Mais encore celle qui, commise à l'intérieur de ces clôtures, permet de s'introduire dans les appartements ou logements fermés au public et que c'est à bon droit que la circonstance d'effraction est retenue, lorsque des individus se sont introduits dans un immeuble en empruntant le couloir du rez-de-chaussée, sont descendus au sous-sol et ont percé le plafond du sous-sol, pénétrant par ce moyen dans un magasin pour y commettre le vol.

La même solution s'imposerait pour le forçement de la porte d'une maison située à l'intérieur d'un enclos en l'espèce, le voleur avait trouvé ouverte la barrière de l'enclos (Nancy 21 Avril 1968 D.P. 682, 207).(1)

Les effractions intérieures sont celles qui après introduction dans les lieux précités sont faites aux portes et

1. Juris classeur D. pénal, Nancy 21 Avril 1968 DP 682, 207

clôtures du dedans ainsi qu'aux placards et aux armoires ou autres meubles fermés.

On doit entendre par portes et clôtures du dedans celles que le voleur après son introduction force et brise pour parvenir à l'exécution de son dessein. C'est ainsi, qu'on considère comme des effractions intérieures le bris de serrure d'une porte qui a l'intérieur d'une maison, fait communiquer deux pièces entre elles, de celle des placards, le percement d'une cloison etc.

Les meubles fermés sont ceux qui présentent un moyen de défense ou de sûreté à l'égard des choses qu'ils contiennent telles que caisses, commodes etc...

Est assimilé à l'effraction intérieure le simple enlèvement des caisses, boîtes et autres meubles contenant des effets bien que l'effraction n'ait pas été faite sur les lieux.

Pourqu'une effraction devienne punissable comme une effraction intérieure il faut nécessairement qu'elle ait été exécutée sur les lieux après introduction dans un des lieux cités plus haut.

Il convient de préciser que les portes, clôtures, meubles armoires doivent être non seulement fermés mais encore l'être d'une manière telle que le forçement en soit rendu impossible, car sans cet élément matériel l'effraction n'existe pas.

Pour les meubles fermés, pourqu'il y ait circonstance aggravante, il faut que quatre (4) conditions soient réunies.

* Il faut d'abord que l'enlèvement ait été opéré dans un endroit clos;

* Il faut ensuite que le meuble enlevé ait été fermé de façon à ne pouvoir être ouvert que par forçement ou rupture;

* Il faut encore que les caisses et boîtes ou autres meubles enlevés aient pour destination non de contenir des

objets qu'ils renferment, mais de les fermer et de les protéger autrement dit qu'il ne s'agisse pas de simples réipients.

* La 4^è condition se résume en ceci: il semble que c'est l'acte même d'enlever un meuble fermé que le législateur a réputé effraction intérieure en sorte qu'il n'importe pas pénalement que le meuble ait été ensuite fracturé ou laissé intact.

Il convient de préciser que le bris de scellé ne constitue une effraction à la seule condition que le scellé soit opposé par ordre du gouvernement ou par voie de justice article 210 du code pénal guinéen et 218 du code pénal sénégalais.

Les articles 214 du CPG et 220 du CPS punissent des mêmes peines des vols commis à l'aide d'un bris de scellé et les vols commis par effraction.

Il est à faire remarquer cependant que les dispositions guinéenne et sénégalaise observent un mutisme sur l'effraction intérieure.

B. ESCALADE

1. Eléments constitutifs de l'Escalade

a) Fait matériel de l'Escalade

Le dictionnaire juridique de Gérard Cornu définit "l'escalade comme un moyen d'introduction dans un endroit clos, par-dessus ou par-dessous, la clôture, en dehors de la voie normale." (1)

Les juristes ont beaucoup discuté autrefois sur le sens du mot escalade. D'aucuns s'appuyaient sur l'étymologie du mot ("scala" qui veut dire échelle, Escalade : attaque d'une place avec des échelles, assaut qu'on donne avec les échelles) avaient prétendu que l'escalade supposait nécessairement l'emploi d'échelle ou tout au moins d'instruments similaires cordes ou crochets.

1. Dictionnaire juridique Gérard Cornu page 317 1^{ère} édit. Mars 1987.

Ainsi n'étaient pas des vols commis par escalade ceux qui étaient perpétrés en enjambant une fenêtre donnant sur un couloir.

Garçon (code pénal annoté art 381 n° 203) définit l'escalade comme "l'introduction dans un lieu clos autres que les ouvertures destinées à servir d'entrées".(2)

Le moyen employé est indifférent et il importe peu que le voleur n'ait eu à vaincre que les obstacles faciles à surmonter, qu'il n'ait fait usage d'aucuns instruments, échelles, corde ou autres et qu'il n'ait même pas eu à exécuter des mouvements plus ou moins acrobatiques.

C'est ainsi que l'individu qui s'introduit dans une maison en enjambant l'une des fenêtres du rez-de-chaussée commet une escalade.

Peu importe d'ailleurs que le moyen d'escalade ait été organisé en vue du vol ou que le voleur ait abusé du moyen que le hasard ou les circonstances mettaient à sa disposition, comme un échafaudage dressé par les ouvriers.

Garçon pense même qu'il y a escalade dans le fait de passer sur ou sous des fils de fer reliant des piquets placés de distance à distance pour former une clôture.

Il n'y a pas au contraire escalade si le voleur est entré par l'ouverture normale ainsi que par une porte laissée ouverte ou fermée seulement au loquet.

b) Caractères clos de lieu où le vol a été commis

Pour que l'escalade existe au sens de la loi, il ne suffit pas que le voleur ait franchi, il faut encore que le lieu où il a ainsi pénétré soit réellement clos. L'escalade est toujours extérieure contrairement à l'effraction qui peut être extérieure ou intérieure.

2. Introduction par une ouverture souterraine

2. Garçon code annoté art 381 à 386 n° 203

Il est assimilé à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

Les mêmes règles s'appliquent à ce mode d'entrée. Son caractère réside, en ce qu'elle a lieu par une ouverture souterraine non établie pour servir d'entrée.

3. Eléments intentionnel : but de l'Escalade

Il est évident que s'il n'était pas démontré que l'escalade avait pour but de commettre un vol et par exemple, si celui qui l'a effectuée n'étant mû que par la curiosité elle échapperait en principe à la répression sauf si se trouvaient réunis les éléments du délit de violation de domicile.

Ce dernier peut même être poursuivi séparément et distinctivement lorsqu'il constitue d'après les éléments de la cause le commencement d'exécution d'une tentative de vol de cumul d'infraction.

Au contraire s'il est établi que l'escalade étant une circonstance inhérente au fait même du vol, elle engage la responsabilité de tous ceux qui ont participé à celui-ci, c'est à dire que non seulement l'auteur escalade, mais tous ceux qui ont commis le vol avec lui, même sans personnellement se livrer à l'escalade, encourt les peines aggravantes du vol qualifié.

4. Constatation judiciaire de l'Escalade

La question qui se pose est de savoir si l'introduction constitue une escalade n'est pas une question de droit mais une circonstance de fait.

En ce qui concerne la circonstance aggravante, il ne suffit pas de constater le fait qui la constitue mais il faut ajouter qu'elle a été faite dans les lieux déterminés par la loi pour l'escalade, il suffit de déclarer que le vol a été commis avec escalade sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter qu'il a eu lieu dans les édifices, parcs, lieux de culte. En

d'autres termes la réponse affirmative à la question d'escalade implique que celle-ci a été commise dans un lieu prévu à l'article 368 CPS.

Il n'est enfin nécessaire de dissocier les deux éléments constitutifs à savoir le fait matériel et le caractère clos des lieux où la vol a été commis.

C. Fausses clés ou clés volées

L'article 398 du CPF définit les fausses clés comme tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeurs aux serrures, cadenas ou aux ferments quelconques auxquelles le coupable les aura employées. (1)

1. Conditions d'existence de la circonstance aggravante d'usage de fausses clefs

Tout comme l'effraction ou l'escalade, l'usage de fausses clés n'est pas une circonstance aggravante que si elles ont servi à commettre un vol dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés les fonds, marchandises, valeurs ou matériels

Il faut donc qu'il ressorte clairement de la déclaration de la cour que le vol avec usage de fausses clés a été commis dans un des lieux et cette constatation doit être expresse comme pour l'effraction et non implicite comme pour l'escalade.

Dans les autres lieux où ne sont pas conservés les fonds et autres marchandises, la circonstance aggravante ne joue pas, mais il est difficile de concevoir l'usage de fausses clés pour commettre un vol dans un local non clos.

2. Eléments constitutifs

Ils sont au nombre de deux:

a- Le premier élément consiste en un fait matériel qui peut revêtir l'un des deux aspects :

1. Code pénal français. Article 398

* La contrefaçon d'une clé, c'est-à-dire la fabrication d'une clé semblable à celle qui sert à ouvrir une serrure ou le fait de fabriquer une clé correspondant au mécanisme de la serrure en imitant par conséquent la véritable clé.

* L'altération d'une clé c'est-à-dire le fait de modifier sa forme intrinsèque dans le but de lui permettre de procurer l'ouverture d'une serrure à laquelle elle n'est pas destinée.

La contrefaçon ou l'altération des clés est punie par l'article 371 du C.P.S. Aucune disposition du code guinéen n'en fait cas.

b) Une intention frauduleuse à savoir la connaissance chez le contrefacteur que la clé fabriquée ou altérée doit servir à un usage illicite, lequel peut d'ailleurs constituer une autre infraction autre que le vol, tel un enlèvement de mineurs, mais il n'est pas que le contrefacteur ait connu le crime ou le délit particulier qui devait être commis à l'aide de la clé qu'on lui a demandé d'altérer ou de fabriquer.

Si la connaissance de l'usage illicite est démontrée il y aurait dans la contrefaçon ou l'altération de la clé un véritable acte de complicité pour fourniture d'instrument propre à commettre le crime ou le délit.

L'article 330 du C.P.G exige la combinaison de cette circonstance pour toute aggravation du vol alors que le code pénal sénégalais à son article 368, soutient que la fausse clé à elle seule suffit pour l'aggraver.

D. Faux titre, faux costume ou faux ordre de l'autorité civile

ou militaire art 368-7e CPS et 330 du CPG

Pour mieux réussir dans son entreprise, le voleur essaye parfois d'endormir la méfiance de sa victime en usant de moyens frauduleux, profitant de la moindre négligence de cette dernière, il soustrait l'objet qu'il convoite.

L'un des procédés parfois employés et que les codes ont érigé en circonstance est l'usage du titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier militaire, l'usurpation de l'uniforme de ce fonctionnaire ou officier ou l'allégation d'un ordre prétendu de l'autorité civile ou militaire (art 368-7e du CPS). Le code guinéen en son article 330 exige une ou plusieurs circonstances pour parler d'aggravation.

L'expérience a prouvé se prévalant d'autres qualités et revêtant d'autres uniformes que ceux dont il vient d'être question pour pénétrer aisément chez leurs victimes. Ils se font passer pour des employés d'électricité, des PTT ou venir avec des sacs au nom du chef de famille absent pour s'emparer des postes téléviseurs.

Pour adapter les moyens de pression à cette forme assez nouvelle de délinquance, les législateurs ont érigé en circonstance aggravante la manoeuvre consistant à "faire ou laisser croire par un moyen quelconque à la qualité d'agent de l'autorité civile ou militaire soit des personnes assurant un service d'utilité publique".

On remarquera que cette cause d'aggravation ne peut être retenue que si elle permet au coupable de pénétrer dans un local d'habitation ou dans un lieu où sont déposés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

A côté de l'uniforme militaire ou civile, pourra être retenu comme manifestant la ruse, le costume des employés de service quelconque d'intérêt public.

Indépendamment de ces sortes de mise, la circonstance aggravante résultera aussi de l'allégation fallacieuse d'un titre, d'un ordre officiel ou de l'affirmation fausse d'une mission officielle ou privée ou même de tout mensonge quelconque permettant de pénétrer chez autrui.

E - L'usage du véhicule art 366 aliéna 4 du CPS et 330 CPG

Il s'agit de tout véhicule même volé ayant servi en cas de vol à conduire sur les lieux les auteurs en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Qu'est-ce qu'un véhicule motorisé? Une automobile seulement ou aussi une motocyclette en un mot tout moyen de déplacement qui permet de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

F - La réunion art. 366 aliéna 1 CPS et 330 du CPG

La réunion suppose plusieurs personnes qui commettent le vol. Cependant par plusieurs, nos législateurs entendent deux ou d'avantage de personnes.

Le code pénal guinéen en son article 330 "...les vols commis avec deux au moins des 8 circonstances suivants... la réunion".

Le législateur sénégalais, quant à lui, par souci de clarté a préféré "deux ou plusieurs personnes" à la réunion. Cette précision a son importance quand on sait que selon Jean Larquier "droit pénal spécial 4ème édition page 79 Mémento Dalloz" admette qu'un vol commis par un auteur principal et son complice n'est pas commis par plusieurs personnes.(1)

G- L'association des malfaiteurs

Les articles 220 du CPG et 238 du CPS définissent l'association des malfaiteurs comme toute association formée quelle que soit sa durée ou le nombre de ces membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.

Le législateur guinéen et sénégalais punissent de la peine des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente

1. Jean Larquier et Anne Marie Larquier dans DPS Mémento Dalloz 4è éd. page 79.

dans le but spécifié à l'article précédent. (art 221 CPG et 239 CPS).

III. Les circonstances isolées qualifiant le vol.

Parmi les circonstances isolées qualifiant le vol, certaines sont appréciées à partir de la personne de la victime, d'autres à partir de celle de l'auteur de la soustraction.

P1 - Circonstances isolées qualifiant le vol, vues du côté de la victime.

Il s'agit des violences graves et des tortures ou actes de barbaries.

1. Les violences art 367 Al 3 CPS. 331 et 261 CPG

La violence est l'une des plus caractéristiques circonstances aggravantes du vol, l'une des plus graves aussi, puisqu'au vol s'ajoute un moyen de pression physique sur la victime.

Le caractère s'explique qu'en de nombreuses législations, le vol avec violences soit l'objet d'une incrimination particulière.

Cependant, si en droit guinéen elles ne constituent que des circonstances aggravantes, quelle que soit sa gravité, à moins qu'elle n'entraîne la mort, en droit sénégalais, par contre, à un certain degré de gravité, les violences font du vol une infraction criminelle.

Mais que renferme la notion de violences graves? Par violences graves, il faut entendre celles qui ont entraîné pour la victime la mort, une infirmité permanente ou une incapacité temporaire de travail supérieure à 15 jours art. 367 CPS. Le code guinéen quant à lui ne fixe pas la durée de l'incapacité, il soutient la notion de traces visibles.

Il convient toutefois de préciser qu'en l'espèce, la circonstance qualifiant le vol n'existe que si la violence grave accompagne ou prépare la commission de l'infraction.

Il est, en outre, évident que les faits uniques de violences graves ne peuvent être retenues à la fois comme circonstances qualifiant le vol et comme élément constitutif d'un crime.

2. Les tortures ou actes de barbarie

Art 256 CPG et 288 du CPS.

Lorsque pour arriver à ses fins le voleur use des violences graves consistant en des tortures ou des actes de barbarie, la réaction sociale doit se faire particulièrement sévère, afin de frapper sans faiblesse une personnalité extrêmement dangereuse et perverse.

Dans cet ordre d'idée, la législation guinéenne punit de peine de mort "tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination et par conséquent les voleurs qui pour exécuter leurs forfaits, emploieraient des tortures ou commettraient des actes de barbarie, alors que l'article 288 du CPS précise que si les actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort de la victime, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée nonobstant les dispositions de l'article 432 Al 2 du dit code. L'article 256 du code pénal guinéen n'est pas à l'abri des critiques, car selon lui, la peine de mort est prononcée quelle que soit la gravité des actes de barbarie.

Sur ce point, l'originalité de la législation sénégalaise est qu'elle fait des tortures ou actes une infraction séparée.

P2 - Circonstances isolées qualifiant le vol, vues du côté du voleur.

Nous releverons ici la bande organisée, le port ou l'usage d'arme.

1. La bande organisée.

L'accomplissement du vol par une bande organisée est une cause de qualification. L'article 385 du code pénal Français définit la bande organisée comme si que la possession des moyens matériels utiles à l'action»

Il est à souligner que le terme "bande" suppose une organisation c'est à dire la présence d'une structure hiérarchisée et disciplinée, qui donne au groupement sa force et sa pérennité.

Cependant le domaine d'application de cette circonstance de bande organisée qualifiant de vol semble assez limité. Il faut trois conditions pour les caractériser:

- Que la bande soit constituée en vue de commettre un ou plusieurs vols qualifiés.

La circonstance qualifiant le vol ne paraît donc pas susceptible d'être retenue en présence de vols qui se trouveraient être aggravés par un concours de circonstance mais sans que cela ait été délibéré comme par exemple, l'effraction ou les violences rendues nécessaires sous le feu de l'action mais qui n'avaient pas été précises dans l'élaboration du plan.

- Qu'il y ait eu à la fois préparation d'un plan d'exécution et possession des moyens matériels utiles à l'action.

La circonstance qualifiant le vol n'est donc pas appréciable au grand nombre de vols ne nécessitant la possession d'aucun matériel particulier, tel que le vol dans les grands magasins ou le vol à l'arraché commis en bande.

- Que la bande soit un "groupement de malfaiteurs".

Mais ici une question se pose; faut-il rapprocher cette expression de celle "d'association de malfaiteurs" définie à l'article 256 du CPG et 288 du CBS ou les opposer?

Il semble selon Michel S que le groupement de malfaiteurs au sens de l'article 385 du code pénal Français, doive désigner un groupement de récidivistes ou comportant au moins un récidiviste tandis que l'association de malfaiteurs peut concerner des personnes qui s'entendent pour commettre une première infraction.

2. Port ou usage d'arme

Le vol à main armée a été considérée comme particulièrement grave. Le seul fait qu'un voleur se munisse d'armes semble annoncer chez lui, l'intention de s'en servir si besoin en est, et le classe dès lors parmi les criminels dangereux.

Mais qu'est-ce qu'une arme?

Certains auteurs estiment qu'il convient d'appliquer la notion d'arme à tous les objets dès lors que le voleur s'en est servi pour tuer, blesser ou menacer, alors que, d'autres pensent qu'elle ne doit plus désigner que les armes par nature, réelles ou factices.

Pour notre part, cette dernière semble être plus rationnelle dans la mesure où l'utilisation de ces objets pour menacer, blesser ou tuer peut bien trouver sa place dans les autres circonstances étudiées plus haut.

Traditionnellement une distinction est établie entre les armes par nature et les armes par l'usage qu'on en est fait.

a- Les armes par nature

Elles comprennent, toute machine, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Le seul fait d'être convaincu d'un vol avec port d'une arme par essence entraîne le jeu de la circonstance aggravante.

Il a été jugé qu'un couteau à cran d'arrêt constitue par sa nature une arme. Le port d'un tel instrument par les auteurs d'un vol caractérise indépendamment de l'usage qu'a pu être fait, la circonstance aggravante. Un arrêt plus récent de la chambre criminelle française s'est prononcé encore dans ce sens au sujet d'un pistolet d'alarme, arme de la 7e catégorie (cass crim 20 Juin 1978; bull crim 203, D.S 1980, 240, note Herveu) (1)

Peu importe enfin que les coauteurs aient ou non connu la circonstance que l'un d'eux était porteur d'une arme. Il suffit, pour que la circonstance aggravante soit caractérisée qu'un seul des auteurs de la soustraction frauduleuse soit l'un des accusés, ait été porteur d'une arme au moment de l'action.

b. L'arme par l'usage qui est fait, par destination

Cette catégorie d'arme englobe tout outil, instrument quelconque qui, non fabriqué pour constituer un accessoire d'attaque ou de défense, est néanmoins occasionnellement utilisé à cet usage.

La nomenclature de ces objets est illimitée, l'énumération n'étant qu'indicative, il suffit qu'il en ait été fait usage de ces instruments, pour blesser ou tuer ou tout au moins menacer.

Le crime commis par le porteur de l'un des instruments n'est donc constitué que s'il y a usage, ou si l'intention de l'auteur est univoque.

Un outil professionnel porté par un voleur membre d'une profession, qui utilise habituellement l'instrument incriminé

1. Juris classeur D.P.: cass. crim. 20 Juin 1978 page 640.

ne peut en soi être considéré comme une arme, même s'il est découvert sur le malfaiteur arrêté en flagrant délit.

Toutefois, lorsque le malfaiteur s'est muni d'une pioche, arme par destination, pour défoncer la porte d'une maison ou d'un magasin, il n'encourt pas l'aggravation attachée au vol avec arme s'il n'emploie pas son outil pour blesser ou frapper la victime.

Quoiqu'il en soit la sévérité légale à l'égard du port d'arme est justifiée par le péril que cette circonstance fait courir aux victimes, qui peuvent craindre pour leur vie.

Il s'en suit que l'emploi d'une arme factice ne faisant naître aucun danger pour la personne volée ne peut être assimilée au port d'une arme véritable.

Le code pénal guinéen en son article 329 qualifie le vol commis à l'aide d'une arme alors que la législation sénégalaise admet en son article 366 que l'arme est une circonstance aggravante du vol.

CHAPITRE II: AUTRES CAUSES D'AGGRAVATION DE LA SANCTION

La Récidive

Un individu en état de récidive est une personne contre laquelle a été prononcée une première condamnation et qui commet une nouvelle infraction.¹

Le code pénal guinéen en son article 45 punit quiconque ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un second crime emportant la peine de travaux forcés à temps, subira celle des travaux forcés à perpétuité si le second crime emporte, ajoute l'aliéna ² du dit article, la peine de la réclusion, le coupable sera condamné aux travaux forcés à temps; si le second crime emporte la peine de la dégradation civique, il est fait application de celle immédiatement supérieure dans l'échelle des peines politiques, alors que l'article 42 alinéa 1 du CPS punit quiconque ayant été déjà

¹.D.P. 2è édition Cujas 7è édition 1189 Jean Pradel, tome 1.

condamné à une peine afflictive ou infamante ou seulement infamante commettra un nouveau crime sera passible du double de la peine encourue.

Il convient cependant de préciser s'agissant du code pénal sénégalais que l'individu condamné par un tribunal des forces armées ne sera en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Pourqu'il y ait récidive, il faut qu'il ait eu tout d'abord une condamnation définitive, passée en force de chose jugée, condamnation qui constitue le premier terme de la récidive soit commise dans certaines conditions dont les unes tiennent à la nature de l'infraction et les autres tiennent au délai qui s'est écoulé entre le premier terme et la nouvelle infraction.

Or ces conditions ne sont pas les mêmes selon que le premier terme et le deuxième terme sont constitués par les peines ou par des infractions de nature criminelle, correctionnelle ou de police.

A cet effet, l'article 46 du code pénal guinéen dispose "sera puni du maximum légal et même du double de ce maximum:

- celui qui, dans un délai de 5 ans, après sa libération définitive ou la prescription de la peine commet un second crime ou délit entraînant la peine d'emprisonnement, si le premier terme de la récidive est une condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement supérieure à un an;

- celui qui, dans les mêmes conditions de temps, commet à nouveau le même délit, après avoir été condamné la première fois à une peine d'emprisonnement supérieure à un an; sans préjudice de l'interdiction de séjour de 3 à 5 ans".

L'article 43 du code pénal sénégalais, de son côté, précise que quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un

délai de 5 ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au bout. En outre, défense pourra être faite au condamné de paraître pendant 10 ans au plus, dans les lieux désignés par la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

I. Les Eléments de la Récidive

a- Une première condamnation pénale

Pour qu'il y ait récidive, nous l'avons dit plus haut, il faut que le premier terme soit constitué par une condamnation.

Un acquittement, quelles qu'en soient les raisons, ne peut pas servir le premier terme. De même une mesure de rééducation prise à l'égard d'un mineur ne constitue pas non plus le premier terme de la récidive.

Il en serait de même pour une décision d'absolution judiciaire, quoique celle-ci soit inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il faut que cette condamnation ait été prononcée par une juridiction nationale (soit du Sénégal soit de la Guinée)

Il serait difficile de prendre en considération des condamnations étrangères bien que celles-ci puissent se trouver inscrites au casier judiciaire.

Une solution très souvent critiquée, car une condamnation étrangère est l'indice d'un état dangereux qui devrait attirer l'attention.

Il faut que cette condamnation soit définitive, passée en force de chose jugée, avant que la deuxième infraction ne soit commise.

Peu importe qu'elle n'ait pas été exécutée pour une raison ou pour une autre (grâce, prescription, évasion etc..); peu importe même qu'elle n'ait pas été exécutoire, par exemple

parce qu'elle était effectuée de sursis, elle peut constituer néanmoins le premier terme d'une récidive.

b - Le second terme de la recherche

Le deuxième élément de récidive est constitué par une nouvelle infraction.

Celle-ci doit être séparée de la première infraction par une condamnation définitive, sinon il y aurait cumul réel d'infractions et non la récidive.

En outre, elle doit être entièrement distincte de la première infraction; cette condition ferait défaut par exemple sans le délit d'évasion ou délits commis seulement pour échapper aux conséquences de la première condamnation.

En revanche, la deuxième infraction n'est pas nécessairement de la même nature que la première et il faut distinguer entre la récidive générale, existant quelles que soient les infractions commises et la récidive spéciale, qui n'existe qu' en cas de réitération de la même infraction.

De plus le délai dans lequel la seconde infraction doit intervenir n'est pas uniforme, tantôt la récidive est perpétuelle lorsque l'aggravation est admise quel que soit le délai séparant les deux infractions, tantôt elle est temporaire lorsque l'aggravation est subordonnée à la commission de la seconde infraction dans un délai déterminé.

Un grand principe veut que la récidive soit générale et perpétuelle pour les infractions les plus graves, spéciale et temporaire pour les autres.

II Les effets de la récidive

Contrairement à l'infraction commise en réitération, l'infraction commise en récidive entraîne obligatoirement une aggravation de la peine.

a) La récidive de peine criminelle à peine criminelle

Le cas de l'individu condamné une première fois à une peine criminelle et qui commet un deuxième crime passible d'une peine criminelle est visé aux articles 43 C.P.S et 45 du C.P.G.

La dangerosité est telle que cette récidive est à la fois générale et perpétuelle. Elle obéit aux règles suivantes:

Si la peine encourue pour le deuxième crime est une peine perpétuelle, aucune aggravation n'est prévue.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle de 10 à 20 ans, la peine applicable au récidiviste sera la réclusion criminelle ou détention criminelle de 20 à 40 ans.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou détention criminelle de 5 à 10 ans, la peine applicable sera la réclusion criminelle ou détention criminelle; de 5 à 20 ans.

Enfin si la peine encourue est la dégradation civique ou le bannissement la peine applicable sera la détention criminelle de 5 à 10 ans.

b) La récidive criminelle à délit (art. 46 C.P.G et 44 CPS)

Après avoir été condamné une première fois pour crime soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle supérieure à un an, l'individu encourt une peine d'emprisonnement pour sa deuxième infraction, crime exécuté ou délit.

Ici encore la récidive est générale, mais elle peut être temporaire; il n'y a pas d'aggravation si la rechute se produit

après un délai de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la prescription de la première peine.

Ainsi un individu condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour un crime quelconque et qui, quatre ans après sa libération commet un vol, infraction punissable d'emprisonnement est récidiviste.

La peine encourue va alors au maximum d'une peine de trois mois à 3 ans d'emprisonnement, l'individu encourt en l'espèce une peine comprise entre 6 mois et 6 ans.

c) La grande récidive correctionnelle

Cette récidive suppose d'abord une condamnation pour délit à plus d'un an d'emprisonnement, ensuite une seconde infraction qualifiée crime ou délit, passible d'emprisonnement.

L'effet de cette récidive est le même que celui de la précédente. Par ailleurs, elle est temporaire comme la précédente. Mais à la différence qu'elle est spéciale quand le second terme est un délit.

En revanche, si la deuxième infraction est un crime, l'aggravation joue quelle que soit la nature de celui-ci et il suffit que ce crime soit puni d'emprisonnement.

d) La petite récidive correctionnelle

Cette récidive comporte d'abord une première condamnation pour délit à un an ou moins d'un an emprisonnement ensuite une seconde infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque.

Ce cas est très fréquent si l'on songe qu'environ 90 % des peines d'emprisonnement prononcées sont inférieures à un an.

Comme la grande récidive correctionnelle, cette nouvelle récidive est temporaire et spéciale avec les mêmes cas d'assimilation.

La peine d'emprisonnement infligée au récidiviste ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum normal. Tout dépend donc de la condamnation formant le premier terme.

Si le nouveau maximum est le double de la précédente peine, il est plus difficile de déterminer le nouveau maximum.

Ainsi la personne condamnée à un mois de prison pour outrage à agent, sera en cas de récidive exposée à une peine de 2 à 3 mois, en cas de condamnation à deux mois, elle serait exposée à une peine de 6 mois (double du maximum normale) que si la précédente atteignait trois mois.

III. La preuve de la récidive

L'application des règles de la récidive suppose évidemment la connaissance du passé pénal de l'individu. Or cette connaissance du passé peut se heurter à une double difficulté.

Il se peut en premier lieu que le délinquant refuse de livrer son identité ou qu'il se cache sous un faux état civil. On ne pourra alors le plus souvent établir sa véritable identité que si l'on a pris soin à l'occasion de son arrestation précédente d'établir son signalement suivant la pratique actuelle. Ce dernier est principalement réalisé d'une part grâce à l'anthropométrie et d'autre part grâce à la dactyloscopie fondée sur les empreintes digitales qui restent invariables chez un individu et qui sont différentes d'un individu à un autre.

Ce signalement est complété par le portrait et une photographie.

Tous ces éléments sont consignés sur des fiches signalétiques.

En plus de l'identité de l'individu, il faut encore connaître ces antécédents judiciaires. Cette question reste résolue par le casier judiciaire.

Le casier judiciaire d'un individu contient autant de fiches que de décisions de condamnation. Il faut enfin qu'il existe plusieurs variétés de Bulletins à savoir le Bulletin n° 1 qui est le relevé intégral concernant une personne et qui ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires. IL contient toutefois les condamnations pour crimes, délits, contraventions prononcées avec ou sans sursis.

Le bulletin n° 2 n'est délivré qu'à certaines administrations, autorités ou personnes morales.

Le bulletin n° 3 appelé extrait du casier judiciaire n'est délivré qu'à la personne qu'il concerne.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser le casier judiciaire ne fait pas preuve absolue de l'état de récidive.

Si l'inculpé dénie l'exactitude du bulletin n°1, celui-ci perd toute valeur probante et des recherches complémentaires seront nécessaires.

Si au contraire, il en reconnaît l'exactitude, le casier fait preuve de la condamnation mentionnée.

Enfin en cas de silence de l'inculpé, une jurisprudence ancienne décidait que le casier judiciaire faisait preuve, s'il encourait une peine aggravée mais non s'il encourait la relégation (crim, 22 mars 1933; S. 1935 - 1.39 (1))

Il y a lieu de faire remarquer que dans la pratique, la récidive est très peu appliquée par les tribunaux sénégalais et guinéen.

Les raisons sont à la fois d'ordre professionnel ou matériel. Très souvent les fichiers n'existent pas ou sont mal tenus, quand ils existent.

1. Crim, 22 Mars 1933, S 1935 - 1. 39.

La récidive étant un état aggravé de criminalité les pièces qui la fondent sont souvent détruites du fait de la succession des lois d'amnistie.

CHAPITRE III: EFFETS DES ELEMENTS QUALIFIANT LE VOL PAR RAPPORT A LA PEINE ENCOURUE

I. Les vols punis de la peine de mort.

Il s'agit selon l'article 366 du code pénal sénégalais le vol commis avec port d'arme. Mais ledit article précise que la peine de mort ne peut être prononcée que si l'arme a été effectivement utilisée et que la victime a trouvé la mort par la suite. Par contre les dispositions guinéennes ne précisent pas dans quelle condition la peine est prononcée.

a) Définition de la peine de mort.

La plus grave des peines, la peine de mort est une peine corporelle, criminelle principale, afflictive et infamante, dès fois assortie de peines accessoires.

b) Exécution.

Abolie en France depuis 1981, la peine de mort fait bonne figure dans les législations africaines, notamment sénégalaise et guinéenne.

Elle est exécutée par fusillade du condamné selon les articles 12 du code pénal sénégalais et 11 du code pénal guinéen.

Il faut noter que si le code pénal guinéen ne précise pas les conditions de publicité ou le secret de cette exécution, celui du Sénégal en donne bien des détails. Ce dernier précise en effet que la peine de mort est exécutée dans l'enceinte de la maison centrale.

la femme enceinte condamnée à mort ne subira sa peine qu'après sa délivrance article 11 du CPG et 16 du CPS.

Il n'est admis au lieu d'exécution que le procureur général ou son représentant, le président de la cour d'assises ou son représentant, le greffier, le régisseur de la maison centrale ou son représentant, le médecin désigné par le ministère public, le commissaire de police, un ministre de culte, un juge du tribunal du lieu d'exécution et les défenseurs du condamné article 15 du C.P.S.

L'article 13 du même code ajoute que la corps du supplicié sera livré à sa famille si celle-ci le réclame pour l'inhumer. Sur ce point, le législateur guinéen est resté muet.

Le P.V. d'exécution sera dressé sur le champ par le greffier et sera signé par lui, le président de la cour d'assises et le procureur général ou leurs représentants.

La copie dudit procès-verbal sera immédiatement affichée à la porte de la maison d'arrêt ou de la mairie du lieu d'exécution.

II. Les vols punis des peines de travaux forcés

Il s'agit selon le code guinéen en son article 329, les vols commis à main armée, commis avec ou sans l'aide d'un véhicule. Par contre le législateur Sénégalais retient comme vols punis des peines de travaux forcés, le vol commis par deux ou plusieurs personnes, avec port d'armes véritables ou factices, avec usage de menaces, violences ou voies de fait, avec véhicule en vue de faciliter leur entreprise ou favoriser leur fuite.

La peine des travaux forcés est une peine criminelle de droit commun, afflictive ou infamante, privative de liberté, perpétuelle ou à temps, au cours de l'exécution de laquelle le condamné est employé aux travaux les plus pénibles.

b) Durée :

La peine des travaux forcés est soit perpétuelle soit à temps. A temps, sa durée varie, selon les combinaisons contenues dans les différents codes, de 5 à 20 ans au plus article 13 CPG et de 10 à 20 CPS.

c) L'exécution

Les condamnés aux travaux forcés purgent leur peine dans les maisons centrales.

L'article 19 du C.P.S et 12 du CPG disposent que " les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux d'intérêt public les plus pénibles.

Les femmes condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur de la maison centrale et en rapport avec leur force précisent les deux dispositions sus-visées.

La condamnation aux travaux forcés entraîne les mêmes conséquences que la peine de mort.

Le condamné ne pourra recevoir ni disposer à titre gratuit, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable (article 26 du CPG) sauf pour cause d'aliments.

De même tout testament fait par le condamné aux travaux forcés antérieurement à sa condamnation, contradictoire, devenue définitive est nul précise l'article 29 du C.P.S.

d) critique de la notion

Dans les civilisations actuelles, le travail n'est plus considéré comme un élément afflictif de la peine, mais fait partie des méthodes générales de traitement et de réadaptation.

Loin d'être considéré comme avilissant, le travail ennoblit l'homme. L'obligation de travail constitue désormais un aspect personnel de responsabilité que tout individu doit assurer pour tenir ou retrouver sa place dans la cité.

La priorité étant l'amendement du condamné, l'administration pénitentiaire doit assurer le respect de la dignité inhérente à la personne et prendre toutes les mesures facilitant la réinsertion sociale de celui-ci.

C'est pourquoi d'ailleurs l'ordonnance N° 60-529 du 4 juin 1960 a aboli la peine de travaux forcés en FRANCE et l'a remplacé par la réclusion criminelle.

Et dans nos pays respectifs, les travaux forcés ne constituent qu'une survivance de la législation coloniale.

Il est même remarquable qu'en pratique les travaux forcés ne sont plus appliqués dans nos maisons de force.

III. Les vols punis de la réclusion criminelle ou détention criminelle

La réclusion criminelle est une peine de droit commun afflictive et infamante, privative de liberté, principale pour l'exécution de laquelle, le condamné reste enfermé dans une maison de force et est employé à des travaux dont le produit pourra lui revenir en partie (article 14 du CPG), et l'article 20 du CPS ajoute que le condamné peut communiquer avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou celles du dehors, conformément aux règlements de l'administration pénitentiaire.

1. Durée

Le code pénal guinéen dispose en son article 14, que la peine de la réclusion est prononcée pour 5 ans au moins et 10 ans au plus. Par contre le code Sénégalais retient soit 10 ans à 20 ans soit 5 à 10 ans.

2. Vols punis de réclusion criminelle ou de détention criminelle de 5 à 10 ans

L'aggravation résulte soit du lieu ou du mode d'exécution de la soustraction frauduleuse, soit de la qualité de l'auteur du vol.

L'article 368 du CPS sanctionne le vol commis la nuit, les vols commis avec effraction, escalade, sape ou fausses clés; les vols commis sur les chemins publics, dans un moyen de transport, en commun, dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport; les vols commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte; les vols commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service, les vols commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leurs préposés, par un fonctionnaire public ou un officier civil ou militaire.

3. Vols punis de la réclusion criminelle ou de détention criminelle de 10 à 20 ans

Ce sont d'abord les vols commis avec violence légère c'est-à-dire une violence n'ayant laissé aucune trace de blessures ou contusion (article 382 al 1 du CPF) ensuite des vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemin de fer, avec en outre l'une des cinq (5) circonstances à savoir le nuit, plusieurs, effraction à laquelle sont assimilés l'escalade, l'usage de fausse clés, le faux titre, le faux ordre de l'autorité civile ou militaire, la violence et enfin le véhicule motorisé pour faciliter l'entreprise ou favoriser la fuite.

Il est à signaler que dans aucun des deux codes ne se trouvent énumérés les vols susceptibles d'être punis de 10 à 20 ans. C'est pourquoi, nous sommes basés sur le code pénal français, pour donner les détails nécessaires.

4. Les vols punis de la réclusion criminelle à perpétuité

Ils sont au nombre de trois: l'agression commise la nuit, à plusieurs, avec la violence, et dont les voleurs se sont servis d'un véhicule motorisé pour prendre la fuite, les vols commis sur les chemins de fer avec deux de ces mêmes circonstances.

Enfin la réclusion criminelle où la détention criminelle à perpétuité sanctionne les vols commis avec des violences graves c'est-à-dire celles ayant laissé des traces de blessures ou de contusions. Mais il faut que les violences soient accomplies au moment même de la soustraction.

5 - Exécution de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle

A la différence du condamné aux travaux forcés, le réclusionnaire est soumis à un travail moins pénible en rapport autant que possible avec sa profession et dont une partie doit lui revenir.

Les peines accessoires qui en découlent dépendent de sa durée. C'est ainsi que si la peine est perpétuelle, elle entraîne les mêmes conséquences que la peine de mort et celles des travaux forcés à temps.

NB: A en croire le dictionnaire le Robert, la réclusion est une privation de liberté avec obligation de travailler et la détention est le fait d'avoir la maîtrise effective d'une chose.

Cette différence entre les deux notions ne se retrouve dans la réalité concrète. En effet d'après les magistrats du parquet chargés de l'exécution des peines, le condamné à la réclusion a le même statut que celui condamné à la détention

CHAPITRE IV. LES PARTICULARITES

I. La tentative

Les codes pénaux guinéen et sénégalais, en leur article 2 disposent que "toute tentative de crime qui aura été manifesté par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou

si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même".

L'article 3 du CPS et l'alinéa 2 de l'article 2 du CPG précisent que les tentatives de délits ne sont considérés comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

La tentative du vol doit être définie par référence au droit commun en la matière; elle réside dans tout acte proche dans l'espace ou dans le temps de l'infraction et en relation directe et immédiate avec la commission de l'infraction elle-même, mais qui échoue ou qui ne peut être menée à bonne fin d'un événement indépendant de la volonté de l'agent.

L'exemple classique de l'individu surpris entraîné de tendre une embuscade sur le passage d'un garçon de recettes devant passer quelques instants plus tard ou celui surpris par la police au moment où il pénètre dans une voiture en stationnement.

Parmi les actes constitutifs d'une tentative de vol, doivent être rangés tous les actes résultant du fait de fouiller une poche, un tiroir ou une voiture vide.

Si les actes préparatoires, qui ne sont pas en relation directe et immédiate avec la commission de l'infraction doivent être distingués de la tentative, certains d'entre eux tombent parfois sous le coup d'une incrimination distincte, telle l'association des malfaiteurs (crim 7 juin 1951, J.CP 1952 II 6683, note Chambon)

II. La complicité

La notion de complicité est très souvent vidée de son contenu en matière de **vol**. D'une part, la complicité ne peut concerner que des faits d'aide et d'assistance antérieurs ou contemporains à la commission de l'infraction; d'autre part, l'aide et l'assistance postérieure à l'infraction bien

qu'efficace et répréhensible, ne constitue pas un délit de complicité.

L'article 49 du code guinéen définit la complicité comme la participation d'un individu en pleine connaissance de cause à un crime ou à un délit dont un autre est l'auteur principal.

L'article 45 du CPS et 50 du CPG, punissent les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, précise l'article 45 du CPS

III. L'immunité familiale article 335 CPS et 333 du CPG

Toutes les trois catégories de soustraction sont couvertes par l'immunité.

- Les vols entre époux: les textes mentionnent les soustractions commises par les maris au préjudice de leurs épouses et réciproquement. Il faut et il suffit, que le mariage existe au moment de la soustraction, ce qui est le même cas si les époux sont séparés de corps.

- Les vols entre ascendants et descendants. L'immunité joue en ligne directe à l'infini dans la filiation légitime et dans la filiation naturelle. Cette immunité est également réciproque.

- Les vols entre alliés au même degré. L'immunité ne s'applique qu'aux soustractions pendant la durée du mariage.

Ces catégories de soustraction ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles article 364 du C.P.S et 333 du CPG. Les mêmes dispositifs précisent enfin que tous les autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets seront punis comme coupables de recel.

CONCLUSION

Dans le code pénal le vol est traité comme les infractions assimilées dans un chapitre intitulé " crimes et délits contre les propriétés".

Ces textes sanctionnent les infractions intentées contre la propriété au sens non pas civiliste du terme, c'est-à-dire au droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose mais au sens du patrimoine c'est -à-dire les divers biens matériels et les prérogatives que l'homme possède sur ses biens ou les droits réels portant sur eux.

Ainsi si à l'origine, le vol était assimilé, quant à sa répression aux autres infractions voisines, telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, il s'en est progressivement détaché et il s'est même distingué selon les circonstances qui l'entourent, en vols simples aggravés ou qualifiés.

Cette situation est essentiellement due à la volonté d'adaptation du législateur à l'évolution sociale.

Tout au long de notre sujet, nous avons pu découvrir les éléments constitutifs et les différentes formes du vol ainsi que l'arsenal de règles de protection du patrimoine contre cette infraction, les sanctions allant des peines indulgentes consistant en de simple remboursements à la peine de mort avec toutes les combinaisons intermédiaires possibles.

Nous avons pu découvrir également des lacunes de textes législatifs ainsi que des discussions doctrinales sur l'interprétation de certaines notions relatives tantôt à la matière tantôt aux moyens utilisés.

Et dans ce débat toujours ouvert, les magistrats doivent faire oeuvre de critique pour rendre justice dans l'esprit des lois et dans l'intérêt des justiciables.

A l'évidence les textes dont nous avons fait étude aussi bien en droit guinéen qu'en droit sénégalais qui prescrivent l'exagération en tout cas qui témoignent de la volonté non

équivoque du législateur guinéen et sénégalais de voir appliquer une répression implacable à tous les actes attentatoires à la propriété.

Cependant le droit n'étant pas de la mathématique, il appartient aux juges d'en avoir une lecture intelligente afin de toujours faire épouser à leurs décisions les contours ondoyants et divers des situations concrètes. c'est à eux et eux seuls que revient la mission d'interpréter la loi et d'en assurer l'assouplissement de la rigueur.

Certes la loi pénale existe pour l'application de la peine qui par sa signification même sous-entend la douleur, la souffrances. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'élimination n'est pas du tout le but recherché par la politique criminelle.

Nous estimons en effet à la fois du devoir et de l'intérêt de la société de récupérer un délinquant d'en faire un citoyen utile, plutôt qu'un hors-la loi, qui tombera tôt ou tard à la charge de la collectivité.

C'est autant dire que la réinsertion doit être de mise.

Enfin, ne serait-il pas souhaitable aujourd'hui que les législatives sénégalaise et guinéenne s'harmonisent notamment en matière de répression du vol sous ses différentes formes et même d'une manière générale, en celle de l'ensemble des infractions contre le patrimoine, en vue de créer une base juridique de l'intégration économique à laquelle aspirent nos deux peuples